CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.118 du 19 août 1999

A. 50.589/XI-5616
(anciennement III-14.632)

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1993 par XXX qui demande l'annulation de la décision rendue le 12 janvier 1993 par la Commission permanente de recours des réfugiés;

Vu l'ordonnance n° 332 du 20 avril 1993 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1999;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en ses observations Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, détenteur d'une carte d'identité nationale, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 28 décembre 1990; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté sa demande d'asile le 18 novembre 1992; qu'il a introduit contre cette décision, auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, une demande de suspension qui a été rejetée le 9 décembre 1992 et un recours au fond; que le requérant et son conseil ont été informés le 9 décembre 1992 que la Commission permanente examinerait ce recours à son audience du 7 janvier 1993; que le requérant, par une lettre recommandée à la poste le 5 janvier 1993 reçue par la Commission permanente le lendemain, a demandé le report de cette audience "pour cause de maladie" parce qu'il était "encore sous traitement et très fatigué" et que, par télécopie du 6 janvier 1993 reçue le même jour à

17.56 heures, son conseil informait la Commission permanente qu'en raison de cette demande de remise, elle ne se déplacerait pas à l'audience; qu'à l'audience du 7 janvier 1993, la première chambre française de la Commission a constaté que "le candidat réfugié, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom" et a mis la cause en délibéré et que le 12 janvier 1993 elle a, "statuant en application de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980", décidé de ne pas reconnaître au demandeur la qualité de réfugié au seul motif "que le requérant est resté en défaut de se présenter à l'audience ou de s'y faire représenter par un conseil"; qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 15 janvier 1993;

Considérant que dans son mémoire en réponse, l'Etat soutient qu'il doit être mis hors cause parce qu'il "considère que le Ministre de la Justice et, depuis l'entrée en vigueur de l'A.R. du 13 juillet 1992, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique ne peuvent être désignés en qualité de partie adverse lorsqu'est soumise à la censure du Conseil d'Etat une décision prise par la Commission permanente de recours des réfugiés"; qu'il fait valoir que "le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est une autorité administrative qui se prononce en toute indépendance sans être soumise au pouvoir hiérarchique du Ministre", que celui-ci "peut introduire un recours contre la décision du Commissaire général ce qui exclut à l'évidence qu'il puisse être désigné comme partie adverse devant la Commission permanente de recours des réfugiés et a fortiori devant le Conseil d'Etat", qu'"en cas de recours contre une décision administrative contentieuse la juridicition administrative n'est jamais partie adverse dans l'instance au Conseil d'Etat", mais que "doit en revanche être désignée comme partie adverse l'autorité chargée de l'application d'une

législation sur base de laquelle a statué la juridiction administrative";

Considérant que l'Etat belge, en la personne du ministre de l'Intérieur qui, en vertu de ses compétences propres, est chargé de la politique des étrangers et des réfugiés, dont relève organiquement et budgétairement la Commission permanente de recours des réfugiés, et qui est donc intéressé par la solution du litige que le Conseil d'Etat est appelé à trancher, est effectivement, devant le Conseil d'Etat, la partie adverse en cas de recours pris contre une décision de cette commission; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 10 de l'AR du 18 octobre 1990", dans lequel il fait valoir que cette disposition "prévoit que «L'Etranger et le Ministre de la Justice ou son délégué sont entendus en leurs moyens et observations»", que "cette formalité, en ce qu'elle a trait au respect des droits de la défense, doit être considérée comme une forme substantielle", qu'"en l'espèce, en raison de sa maladie, le requérant n'a pu effectuer le trajet Huy-Bruxelles et n'a donc pu faire valoir ses moyens de défense" et que "la Commission devait accorder au requérant une remise pour respecter les droits de la défense";

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits ci-avant que les services de la Commission permanente de recours des réfugiés, et donc la Commission elle-même, ont été avertis en temps utile de la demande de remise du requérant et de son conseil; que la décision attaquée, dont la motivation ne met pas en doute la circonstance de maladie invoquée par le requérant, mais qui se borne à appliquer l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, a méconnu les droits de la défense; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 12 janvier 1993 qui ne reconnaît pas la qualité de réfugié à XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.